
DECISION N : 107.04.2024

OBJET : Contrat avec l'association CADENZA pour deux prestations de concert conté pour le jeune public à la médiathèque d'Osny

Le MAIRE D'OSNY,

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2122-22,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal 065.05.2020 du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T.,

VU le projet de contrat de l'association CADENZA relative à deux prestations de concert conté pour le jeune public, ci-annexé,

Considérant l'intérêt de cette intervention pour la mise en valeur de l'éveil culturel du tout petit au sein du RPE Le Colibri et du LAEP L'Ois'Osny de la Ville d'Osny,

DECIDE :

Article 1 :

De signer le contrat avec l'association CADENZA domiciliée au 14 impasse Albert Camus 95520 Osny, représentée par son Président Patrick ROUX, pour l'animation de deux prestations de concert conté pour le jeune public concernant le mois du Tout-Petit au RPE Le Colibri et LAEP L'Ois'Osny.

Article 2 :

Les prestations se dérouleront le jeudi 25 avril 2024 à 9h30 et 10h30 à la Médiathèque municipale d'Osny, 2 places des Impressionnistes 95520 Osny.

Article 3 :

Dit que la dépense en résultant d'un montant total de 450 € TTC (quatre cent cinquante euros) sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2024 de la commune.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à OSNY, le 24 AVR. 2024



Le maire

Jean-Michel LEVESQUE

Convention de Prestation

Entre :

La commune d'Osny, représentée par Monsieur Jean-Michel LEVESQUE, son maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 26 mai 2020, ci-après dénommé « la commune ».

D'une part,

E L'association Cadenas, représentée par son président Monsieur Patrick ROUX, domiciliée au 14 impasse Albert Camus 95520 Osny, SIRET n°49174427200015 (ci-après dénommé le prestataire)

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet :

L'association Cadenza s'engage à proposer 2 prestations de concert conté pour le jeune public

Article 2 - Déroulement des prestations :

La prestation aura lieu à la Mémo (Médiathèque municipale d'Osny)

Article 3 -Dates et horaires :

Cette prestation se déroulera le jeudi 25 avril 2024 à 9h30 et 10h30

Article 4 –Prix de la prestation et modalités de règlement :

L'organisateur s'engage à verser au prestataire la somme de 450 € TTC, pour les deux séances sur présentation d'une facture conformément au devis fournis. Le paiement se fera par mandat administratif.

Article 5 – Assurances

Le prestataire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à sa prestation auprès de sa compagnie d'assurance. L'organisateur, déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à l'exercice de son activité.

Article 6 – Annulation du contrat

Le présent contrat serait suspendu de plein droit pour des raisons réputées de force majeure sans qu'aucune indemnité ne soit versée à l'une ou l'autre des parties.

Clause particulière concernant le CORONAVIRUS Covid-19 :

Le contexte de la pandémie mondiale du Covid-19 est connu par les parties à la date de signature du contrat. Dans le cas d'une impossibilité d'organiser la prestation en raison de maladie

Reception par le prestataire par **signature** parmi les membres de l'équipe artistique ou de décisions des autorités administratives (gouvernement, préfecture, maire...), postérieures à la signature du présent contrat, tels que :

- Fermeture administrative du lieu,
- Mesures de confinement, restrictions de circulation, limitation des rassemblements du public
- Toutes mesures sanitaires liées à cette crise sanitaire et indépendante des parties ne permettant pas d'exécuter normalement le contrat,

Les parties s'engagent ainsi et notamment à prendre les mesures suivantes :

Suspension du contrat pour report de la prestation : L'organisateur et le prestataire examineront tout d'abord les possibilités de report de la date de la prestation.

Annulation : Si aucune solution de report n'est rendue possible pour les parties, il est convenu que dans ces conditions spécifiques :

Un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part et les équilibres budgétaires du prestataire et de l'organisateur d'autre part. Aucun droit d'auteur ne sera dû au titre de cette indemnisation.

Hormis pour les cas précités de Force majeure, et après épuisement de toutes recherches de solutions amiables de report, toute annulation du fait de l'une des parties entraînera pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés et sur justificatif par cette dernière. Toutefois cette indemnité ne pourra être supérieure à 30% du montant total TTC prévu au contrat.

Fait en deux exemplaires originaux, le 02/04/2024

Le prestataire

Patrick ROUX,
Président de Cadenza

L'organisateur



Le Maire

JM. LEVESQUE